

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 65-306 du 12 avril 1965 relatif au statut particulier des corps du service automobile de La Poste et aux corps du service automobile de France Télécom

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps du service automobile de La Poste.

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des conducteurs d'automobile, des mécaniciens dépanneurs, des contrôleurs du service automobile et des chefs de travaux du service automobile de La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit des modifications et des revalorisations de carrière de certains agents appartenant aux quatre corps qui composent les services automobile de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière pour les grades de conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie, de mécanicien dépanneur et de contrôleur du service automobile.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°65-306 du 12 avril 1965 modifié relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°91-12 du 4 janvier 1991 relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 12 avril 1965 susvisé est ainsi modifié :

« Article 2 : Le corps des conducteurs d'automobile comprend le grade de conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie doté de treize échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e , et 7 ^e échelons	3ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Les conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie sont chargés de la conduite des véhicules automobiles. Ils peuvent accomplir au sein des services d'exploitation ou de direction, des fonctions d'exécution. »

Article 3

Les articles 4, 5 et 6 du même décret sont abrogés.

Article 4

L'article 7 du décret du 12 avril 1965 susvisé est ainsi modifié :

« Article 7 : Le corps des mécaniciens dépanneurs comprend le grade unique de mécanicien dépanneur doté de treize échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de mécanicien dépanneur est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Article 5

A l'article 11bis du même décret, le mot « moyenne » est supprimé.

Article 6

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

« Article 12 : Le corps des contrôleurs du service automobile comprend le grade unique de contrôleur du service automobile doté de quinze échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de contrôleur du service automobile est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6 m
1 ^{er} échelon	1 an »

Article 7

I - L'article 15 bis du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

- 1°) Au premier alinéa, le mot « moyennes » est remplacé par le mot « d'échelon » ;
- 2°) Dans les autres alinéas, les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés.

II - Les a) et b) du I du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) 3/12 pour les agents de service et les ouvriers d'Etat de La Poste,

« b) 8/12 pour les douze premières années et 7/12 pour le surplus, s'il s'agit de grades dotés de mêmes échelles indiciaires. Les mécaniciens dépanneurs issus du 13^{ème} échelon de leur grade sont classés au 12^{ème} échelon du grade de contrôleur du service automobile sans conservation de l'ancienneté acquise. »

III - La dernière phrase du II de l'article 15 *bis* du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^{ème} échelon sont classés au 15^{ème} échelon du grade de contrôleur du service automobile, sans ancienneté. Les aides techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^{ème} échelon sont classés au 14^{ème} échelon du grade de contrôleur du service automobile, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations du 11^{ème} échelon de leur grade, classés au 11^{ème} échelon du grade de contrôleur du service automobile conservent, à titre personnel, leur indice de traitement. »

Article 8

Le tableau de l'article 19 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Contrôleur du service automobile		Chef des travaux du service automobile	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon
15 ^{ème}	Ancienneté	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
14 ^{ème}	Ancienneté	7 ^{ème}	Sans ancienneté
13 ^{ème}	Ancienneté	6 ^{ème}	Cinq huitièmes de l'ancienneté acquise
12 ^{ème}	Ancienneté	5 ^{ème}	Cinq sixièmes de l'ancienneté acquise
11 ^{ème}	Ancienneté	4 ^{ème}	Deux tiers de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	Ancienneté	3 ^{ème}	Deux tiers de l'ancienneté acquise
9 ^{ème}	Ancienneté	2 ^{ème}	Deux tiers de l'ancienneté acquise
8 ^{ème}	Ancienneté . supérieure ou égale à 1 an	1 ^{er}	Ancienneté acquise diminuée de 1an
	. inférieure à 1 an	1 ^{er}	Sans ancienneté

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 9

Les mécaniciens dépanneurs sont reclassés dans le corps des mécaniciens dépanneurs régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les mécaniciens dépanneurs comptant au 12^{ème} échelon de leur grade une

ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^{ème} échelon sans ancienneté.

Les conducteurs d'automobiles de 1^{ère} catégorie sont reclassés dans le corps des conducteurs d'automobiles régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les conducteurs d'automobiles de 1^{ère} catégorie comptant au 12^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^{ème} échelon sans ancienneté.

Les contrôleurs du service automobile sont reclassés dans le corps des contrôleurs du service automobile régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les contrôleurs du service automobile comptant au 14^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 15^{ème} échelon sans ancienneté.

Les chefs de travaux du service automobile sont reclassés dans le corps des chefs de travaux du service automobile à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 10

Dans l'intitulé du décret du 12 avril 1965 susvisé les mots : « et aux corps du service automobile de France Télécom » sont supprimés.

Article 11

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un des grades des corps du service automobile à la date d'effet du présent décret.

Article 12

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Le ministre des finances et des
comptes publics

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,